



# Règlement Intérieur

Validé en assemblée générale du 26 janvier 2016

# FEDERATION POLYNESIENNE DE RUGBY

## *Règlement Intérieur*

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : AFFILIATION**

L'affiliation à la Fédération Polynésienne de Rugby, des groupements sportifs ou des établissements agréés doit comprendre :

- une lettre de demande d'affiliation et la présentation des couleurs du groupement sportif ;
- un exemplaire des statuts et du règlement intérieur et la parution au journal Officiel ;
- la liste complète des membres de l'organe de direction en activité, mentionnant leur adresse, leur téléphone, leur profession et leur fonction au sein de l'organe de direction et la parution au Journal Officiel ;
- un numéro de Tahiti.

La validation de l'affiliation est faite par le Conseil Fédéral qui en assurera la diffusion auprès des autres membres de la Fédération.

### **ARTICLE 2 : ADMISSION**

Le titre de membre d'honneur est conféré par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil Fédéral.

La qualité de membre d'honneur peut être décernée aux personnalités qui, par leur apport, ont contribué au développement et au rayonnement de la Fédération Polynésienne de Rugby.

Les membres d'honneurs peuvent assister à l'assemblée Générale avec une voix consultative. Ils peuvent également être invités à siéger à titre consultatif, au sein du Conseil Fédéral. Ils seront invités à toutes les manifestations organisées par la Fédération Polynésienne de Rugby.

### **ARTICLE 3 : COTISATION**

Le montant de la cotisation pour la saison à venir est fixé par le Conseil Fédéral pour chaque catégorie de membres.

La cotisation doit être réglée au Trésorier de la Fédération Polynésienne de Rugby pour l'année sportive en cours avant le 1<sup>er</sup> mars, et en tout cas avant le début de l'assemblée Générale pour donner droit au vote.

Toute cotisation payée reste définitivement acquise à la Fédération.

### **ARTICLE 4 : DEMISSION**

Les démissions doivent être effectuées par écrit. Elles sont acceptées après vérification que l'intéressé s'est acquitté de toute somme due par lui à la Fédération Polynésienne de Rugby.

### **ARTICLE 5 : CONSEIL FEDERAL**

Les postes vacants au conseil fédéral avant l'expiration de son mandat pour quelque cause que ce soit sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante et les candidatures au poste à pourvoir doivent, se faire connaître par écrit au président de la Fédération Polynésienne de Rugby, 5 jours avant l'Assemblée Générale.

Les élections au Conseil Fédéral se font par scrutin de liste à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs au premier tour et à la majorité relative au second tour.

### **ARTICLE 6**

Toute réunion du conseil fédéral et du bureau doit faire l'objet pour chaque membre d'une convocation individuelle émanant du Président ou en son absence du Vice Président délégué par simple courriel. Pour le conseil fédéral, le délai de convocation est de 8 jours. Pour le bureau fédéral, le délai de convocation est de 3 jours.

Tout membre élu du conseil fédéral qui a, sans excuse, manqué à trois séances consécutives, sans motif reconnu valable, perd sa qualité de membre du conseil fédéral.

Les procès verbaux sont établis par le secrétaire, signés par lui et le Président ou en son absence le Vice-Président délégué. Ils sont transmis par courriel, dans un délai de 7 jours, aux groupements sportifs et conservés au siège de la fédération.

## **ARTICLE 7 : BUREAU FEDERAL**

Le bureau fédéral est, à l'exception de son Président (élu par l'assemblée générale), élu par le conseil fédéral au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

## **ARTICLE 8**

Les décisions du bureau fédéral sont prises à la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE**

Le conseil fédéral décide du lieu et de la date des assemblées générales.

## **ARTICLE 10 : COMMISSIONS CENTRALES**

Le conseil fédéral peut décider la création des commissions centrales, des comités de sélection ou d'organisation si le besoin se fait sentir.

Composition : chaque commission est composée de 3 à 12 membres.

Le Président est nommé chaque année par le conseil fédéral. Le Président choisit les membres de sa commission qui doivent être licenciés à la fédération.

Le conseil fédéral peut, en cours d'exercice, procéder au remplacement du Président d'une commission centrale.

Attribution : les attributions de chaque commission sont définies par le présent Règlement Intérieur. Les propositions des commissions sont approuvées par le bureau fédéral.

## **ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT ET PREROGATIVES**

Réunions : les commissions centrales se réunissent en principe au siège de la fédération, sauf en cas de force majeure.

Durant la saison sportive, la commission centrale sportive et la commission centrale des arbitres se réunissent régulièrement.

Les autres commissions se réunissent à la diligence de leur Président, lequel organise les travaux de sa commission.

Le Président d'une commission peut demander à tout membre du conseil fédéral d'assister à une réunion avec voix consultative.

Dans tous les cas où une commission est convoquée, l'ordre du jour est préalablement communiqué au secrétaire de la fédération.

Décisions : les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Prérogatives : les Présidents des commissions centrales peuvent assister sur invitation du Président aux réunions du bureau fédéral, du conseil fédéral et de l'assemblée générale avec voix consultative.

Listes des commissions : Sont créés les commissions ci-après :

Commission Centrale Sportive, C.C.S. ;

Commission Centrale d'Arbitrage, C.C.A.

Commission Centrale des Jeunes C.C.J. ;

## **ARTICLE 12 : COMMISSION CENTRALE SPORTIVE**

Composition : Dans toute la mesure du possible, le Président de la C.C.S. choisit un membre de sa commission parmi les membres de la Commission Centrale d'Arbitrage. Lors de l'élaboration du calendrier général de la saison sportive, la C.C.S. s'adjoit, avec voix consultative, un représentant de tous les organes intéressés.

Attribution : la Commission Centrale Sportive :

- élabore les règlements généraux relatifs aux épreuves sportives de la fédération ;
- établit les calendriers, fixe les horaires, procède à la constitution des poules ou groupes d'une même épreuve, procède au tirage au sort, décide des matchs de barrage ou de classement ;
- statue sur les demandes de report d'heure ou de date des rencontres par rapport au calendrier établis. Seul les cas de force majeure seront considérés ;
- homologue les résultats des épreuves fédérales et transmet aux commissions compétentes les feuilles de matchs qui méritent un examen particulier ;
- statue sur les réserves formulées avant les matchs sur les conditions d'organisation des rencontres ;
- assure la coordination de tous les calendriers fédéraux avec le calendrier international
- organise les formations d'entraîneurs, d'éducateurs, de préparateurs physiques et médical ;
- est saisie de tout projet de règlement sportif et propose toute modification jugée nécessaire en vue de leur homologation par le conseil fédéral.

## **ARTICLE 13 : COMMISSION CENTRALE D'ARBITRAGE**

Composition : Les membres de la Commission Centrale d'Arbitrage sont obligatoirement majeurs et arbitres de la fédération.

Attributions : la Commission Centrale d'Arbitrage assure l'administration générale de l'arbitrage.

- élabore les règlements généraux sur l'arbitrage et son propre règlement intérieur ;
- veille à l'application des lois du jeu ;
- organise les formations à l'arbitrage ;
- désigne les arbitres et les délégués des matchs des compétitions ;
- propose au bureau fédéral, la promotion et la radiation des arbitres ;
- examine en première instance, les contestations sur l'application et l'interprétation des lois du jeu intervenues dans les compétitions ;
- assure la discipline des arbitres, détermine dans les règlements généraux les obligations des arbitres, les obligations des clubs en matière d'arbitrage ainsi que sur les sanctions qui frappent les arbitres et les clubs qui ne respectent pas ces obligations.
- Assure la protection des arbitres en proposant un barème de sanctions frappant tout membre de la fédération qui manque à ses obligations envers le corps des arbitres. Certaines sanctions sont automatiques.

## **ARTICLE 14 : COMMISSION CENTRALE DES JEUNES**

Composition : La Commission Centrale des Jeunes est composée d'au moins un membre de chaque école de Rugby.

Attributions : la Commission Centrale des Jeunes :

- élabore le calendrier de compétitions des jeunes et le transmet à la C.C.S. ;
- organise les compétitions des jeunes ;
- assure la sécurité des compétitions des jeunes ;
- organise les stages de perfectionnement des jeunes ;
- organise le tournoi des Provinces de Rugby à 7 des U18 ;
- organise la promotion du rugby en milieu scolaire et dans les quartiers.

**Le Secrétaire**

Stéphane ALLEGRE

**Le Président**



Apolosi FOLIAKI